



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Affaire suivie par:
Bob Wealer (247-86948)

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Luxembourg, le 5 juillet 2019

Objet : Troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » / territoire de la commune de Niederanven - demande d'avis en vertu des dispositions des articles 2(3) ou 6(3) de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Madame la ministre,

En date du 29 janvier 2016, le Conseil de Gouvernement a marqué son accord quant à la modification sur plusieurs points du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs » (POS), déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 17 mai 2006 et rectifié par la publication parue au Mémorial le 8 août 2006.

Les communes de Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et la Ville de Luxembourg ont, chacune en ce qui la concerne, demandé à ce qu'il soit procédé à la modification du POS afin de tenir compte de la réalité des besoins du terrain, et ce, en accord avec les objectifs du POS. Pour éviter d'hypothéquer les modifications opérées sur le territoire d'une commune par celles requises par une autre, des enquêtes publiques individuelles organisées au sein de chaque commune susmentionnée ont été prévues, devant déboucher ainsi sur l'adoption de quatre règlements grand-ducaux déclarant obligatoire des modifications du POS.

L'élaboration d'un projet de modification du POS étant en cours en ce qui concerne le territoire de la commune de Niederanven, j'ai fait élaborer en parallèle une évaluation environnementale sommaire relative aux fonds concernés par la modification en question par le bureau d'étude *erfor-ersa, ingénieurs-conseils*.

Cette étude conclut que, parmi les sept reclassements analysés, seul celui dénommé « POS.NIED.6 » devrait faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales. En effet, il s'agit du classement d'une surface d'environ 1ha, se situant à l'intérieur de l'échangeur Senningerberg, en zone de bâtiments et d'équipements publics sans bâtiments de grandes dimensions (EP) au sens de l'article 10 du POS sous rubrique.

Pour les reclassements restants, le bureau d'études estime que l'élaboration d'un tel rapport ne s'avère pas nécessaire – sous réserve du respect des mesures d'atténuation et d'un bilan de biotopes à réaliser au niveau des projets.

Partant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis en vertu des dispositions de l'article 2.3. de la loi sous rubrique. Le cas échéant, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre avis – en vertu des dispositions de l'article 6.3. de la même loi – relatif à l'ampleur et au degré de précision des informations qu'un rapport sur les incidences sur l'environnement devra contenir.

Je vous prie d'agréer, Madame la ministre, mes salutations distinguées.

Le ministre
de
l'Aménagement du territoire



Claude Turmes

Annexes :

- Évaluation environnementale sommaire *erfor-ersa, ingénieurs-conseils* (Juillet 2019)
- Projet d'une troisième modification du plan d'occupation du sol « Aéroport et environs »

Les administrations suivantes ont également été demandées pour avis :

- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Intérieur